



Traité Erouvin

michna 14 - Chapitre 10

כֹּהֵן שֶׁשָּׁלַק בְּאַצְבָּעוֹ, כּוֹרֵךְ עָלָיו גְּמִי בַּמִּקְדָּשׁ, אָבֵל לֹא בַּמִּדְבָּה;
אִם לְהוֹצִיא דָם, כֵּן וְכֵן אָסוּר.

בּוֹזְקִים מֵלַח עַל גִּבֵּי הַכֹּכֶשׁ, בְּשִׁבִּיל שְׁלֹא יִחְלִיק, וּמִמַּלִּים מִבּוֹר
הַגָּלָה בַּגִּלְגָּל בְּשַׁבָּת, מִבּוֹר הַגָּדוֹל וּמִבְּאֵר הַקָּר בְּיוֹם טוֹב.

Un Cohen qui se blesse le doigt [pendant Chabbat] a le droit d'enrouler un Guémi (feuille végétale humide) autour de ce dernier [lorsqu'il se trouve] dans le Temple, mais pas [lorsqu'il se trouve] dans le [reste du] pays.

Lorsque [son intention est de] se faire saigner, ici (dans le Temple) et là (en dehors du Temple), cela est interdit.

Il est permis de concasser du sel sur la rampe [de l'autel du Temple] afin qu'ils (les Cohanim) ne glissent pas [durant leur service].

Il [leur] est permis de puiser [de l'eau] du « Puits de la Diaspora » (Bor HaGola) à l'aide d'une poulie pendant Chabbat, et du « Grand Puits » (Bor HaGadol) ainsi que du puits « Hakar » pendant les jours de fête.



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions